



SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant
la mise en place d'une évacuation des rejets
d'eaux industrielles traitées et des eaux pluviales
dans l'Allier sur le site de Longues
COMMUNE DE VIC-LE-COMTE**

Dossier n° 63-2020-00335

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 novembre 2020, présenté par EUROPAFI, enregistré sous le n° 63-2020-00335 et relatif à **la mise en place d'une évacuation des rejets d'eaux industrielles traitées et des eaux pluviales dans l'Allier sur le site de Longues sur la commune de VIC-LE-COMTE** ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 29 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 19 février 2021;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à EUROPAFI de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la mise en place d'une évacuation des rejets d'eaux industrielles traitées et des eaux pluviales dans l'Allier sur le site de Longues,

et situé sur la commune de VIC-LE-COMTE.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques OU Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 1er mars au 1er août, correspondant aux périodes de reproduction de l'avifaune et de migration piscicole.

Il s'agit de réaliser la mise en place d'une évacuation des rejets d'eaux industrielles traitées et des eaux pluviales dans l'Allier sur le site de Longues en lieu et place de celle existante et vétuste. Les éléments en béton des anciennes canalisations présents dans le lit mineur et dans les boires de l'Allier sont enlevés.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- les pelles hydrauliques utilisées pour les travaux sont équipées d'huile biodégradable dans leur circuit hydraulique,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

DÉPOSE DES ANCIENS OUVRAGES EN BÉTON DANS LA BOIRE ET LE LIT MINEUR DE L'ALLIER

- l'accès des engins se fait par la boire, à l'aval de celle-ci,
- en remontant la boire, les blocs de béton qui s'y trouvent sont extraits,
- les engins remontent dans la boire jusqu'au droit de l'ancien débouché des canalisations dans le lit mineur de l'Allier,
- à cet endroit, quelques branches des arbres de la ripisylve de l'Allier sont élaguées et la berge est terrassée de manière à pouvoir permettre l'accès de la pelle au plus proche du lit mineur de l'Allier,
- sans rentrer dans l'eau, la pelle procède à l'extraction des vestiges des canalisations dans l'Allier,
- l'opération est menée rapidement de manière à générer le moins de matières en suspension possible dans la rivière,
- en partant, la berge est remise en état.

AMÉNAGEMENT DU DÉBOUCHÉ DES NOUVELLES CANALISATIONS DANS LE BRAS MORT

- les buses permettant le rejet des eaux pluviales et industrielles traitées débouchent au droit du bras mort de l'Allier, à son aval,
- la buse exutant les eaux industrielles traitées est de diamètre 500 mm, celle acheminant les eaux pluviales est de diamètre 800 mm,
- les deux buses sont rassemblées en une tête de buse commune habillée en pierres maçonnées,
- les buses sont équipées de grilles anti-intrusion,
- les coordonnées RGF Lambert 93 du nouveau point de rejet sont les suivantes:
 - X= 715683,95
 - Y= 6507293,73
 - Z= 340,5 m NGF,
- l'aval de la boire est reprofilé de manière à guider les eaux vers le lit mineur de l'Allier,

- pour ce faire, un fossé de section trapézoïdale d'environ 0,6 m de profondeur et de 2 m de large sur une longueur de 20 m est mis en place,
- un merlon de terre confectionné avec les matériaux extraits pour creuser le fossé est également mis en place pour protéger le fossé et assurer la mise en sécurité du chemin,
- ces dispositifs sont régulièrement entretenus dans le temps et un passage est effectué après chaque crue de l'Allier pour s'assurer de leur efficacité,
- si nécessaire, ils sont remis en état autant rapidement après chaque crue pour assurer leur fonction,

GESTION DU RISQUE INONDATION

- une surveillance quotidienne de la météo et des débits de l'Allier via le site Vigicrues au niveau de la station la plus proche de Vic-le-Comte est réalisée par l'entreprise et par le maître d'ouvrage.

GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier,
- une attention particulière est portée sur les renouées asiatiques et l'ambroisie à feuilles d'armoise,
- si besoin, effectuer uniquement un arrachage manuel,
- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- ne pas transporter ces végétaux ou fragments de végétaux sur un autre site,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux,
- laisser sur place la terre contaminée,
- le pétitionnaire respecte l'arrêté préfectoral n° 19-01047 du 5 juin 2019 qui prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie,

RESPECT DU PPRNPI DU VAL D'ALLIER CLERMONTOIS

- tout remblai en zone d'aléa est interdit,
- le mouvement de terres lié aux travaux respecte ce principe.

CIMENT

- lors de la mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

REMBLAIS EN ZONE HUMIDE

- les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones humides sont interdits.

MESURES DE PRÉSERVATION DU SITE NATURA 2000 VAL D'ALLIER-ALLAGNON

- le cheminement des engins est autorisé uniquement sur le chemin existant en rive droite de l'Allier et en remontant la berge pour accéder aux vestiges des canalisations dans le lit mineur de l'Allier,
- tout cheminement autre, en particulier dans la forêt alluviale de l'Allier, est interdit,
- le stationnement des engins et l'implantation des installations de chantier est interdit dans le site Natura 2000.

INTERVENTION DANS LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

- les travaux étant situés dans le DPF, le pétitionnaire prend contact, avant le début du chantier, avec le service gestion du DPF de la DDT du Puy-de-Dôme afin d'obtenir une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritiques.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@ofb.gouv.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail)

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de VIC-LE-COMTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de VIC-LE-COMTE.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

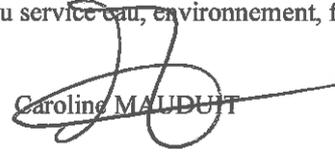
Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune de VIC-LE-COMTE,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :
au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 FEV. 2021**

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt


Caroline MAUDUIT